

Commune de **ROUILLON**

**SEANCE DU
7 décembre 2020**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

Date de la convocation
1er décembre 2020

Date d'affichage de la délibération 9 décembre 2020

L'an deux mil vingt et le 7 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Laurent PARIS.

Présents : GAUTIER Catherine - VERDIER Pascale - HENRY Michel - GERMOND Valérie DURFORT Philippe GUIMIER Claude – MAREAU Philippe - LAURENT Frédérique – PAULOIN Frédéric - GILARD Franck - BLANCHE Eliane -TUFFIER Éric - LALANDE Chantal - MURGUE Fabrice – MAILLET Damien - BARE Sophie – PLANTE Ines

Absents:

OLLMAN Emilie ayant donné pouvoir à Valérie GERMOND
MAREAU Philippe ayant donné pouvoir à Chantal LALANDE

M. Franck GILARD a été élu secrétaire de séance

Délibération N° 2020 12 DEL 01

1 Objet : Politique sportive - Transfert des compétences « Soutien aux clubs sportifs professionnels » et « Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire »

Le sport est aujourd'hui un vecteur important de santé, de cohésion sociale, d'attractivité du territoire et donc de développement économique.

Les pratiques sportives sont multiples et regroupent toute la société : les citoyens (habitants, familles, usagers, pratiquants), les pouvoirs publics (Etat et collectivités territoriales), le mouvement sportif (les fédérations, les clubs associatifs amateurs et leurs nombreux bénévoles) et les acteurs économiques (clubs professionnels, salles de sport, industries et commerces, partenaires...).

* * *

Dans ce contexte, la politique sportive est un élément déterminant dans la construction et l'identité des territoires.

Les communes accompagnent et participent au développement de la pratique sportive. Elles sont un acteur essentiel du sport en tant que politique d'intérêt général autour d'objectifs du vivre-ensemble et de mieux-être.

L'intercommunalité peut aussi être un échelon pertinent pour la coordination de la politique sportive, en développant les coopérations intercommunales mais aussi en soutenant les actions sportives comme outils de rayonnement et d'attractivité du territoire, preuves de son dynamisme.

Ces enjeux s'inscrivent dans un contexte de nouvelle gouvernance du sport avec la mise en place progressive des conférences régionales du sport qui seront stratégiques pour la

déclinaison des politiques sportives au plus près des territoires, et à la veille de la tenue des Jeux olympiques et paralympiques en 2024 qui ont l'ambition de décloisonner l'accès aux activités physiques et sportives, en suscitant des appétences et des vocations.

C'est ainsi que, fort d'une grande diversité de disciplines et d'un nombre important de pratiquants, le territoire de Le Mans Métropole a obtenu début 2020 le Label Terre de Jeux 2024 (attribué aux territoires qui souhaitent offrir plus de sport dans le quotidien des habitants avec possibilité de devenir Centre de Préparation aux Jeux).

Dans cette dynamique, et dans un objectif de mutualisation et d'efficience de l'action publique du bloc communal mais aussi des coordinations à mener avec les autres institutions du territoire (Région, Département, Etat, Europe), Le Mans Métropole souhaite faire évoluer le niveau des interventions communales et communautaires en matière de sport.

* * *

A cet égard, Le Mans Métropole a délibéré favorablement le 1^{er} octobre 2020 pour le transfert à Le Mans Métropole, de compétences pouvant contribuer fortement à l'animation, au rayonnement et à l'attractivité du territoire :

- « Soutien aux clubs sportifs professionnels » pour les clubs ayant le statut professionnel, appartenant à une ligue professionnelle et évoluant au premier, deuxième ou troisième niveau national.

Ce transfert de compétence concerne à ce jour les clubs professionnels du MSB et de Le Mans FC. Cela implique la reprise par Le Mans Métropole des subventions d'intérêt général (article L113-2 du Code du sport) jusqu'à présent versées par la Ville du Mans, soit un montant de référence de 1 945 000 €. Conformément aux procédures de transfert de compétences et de charges correspondantes, la Ville du Mans versera chaque année à Le Mans Métropole une dotation de compensation fixée à ce même montant.

- « Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire » pour la création d'équipements d'envergure à destination des pratiquants et pouvant permettre l'organisation de grands événements.

* * *

En conséquence, et conformément à l'article L5211-17 du CGCT, il est proposé de bien vouloir :

- autoriser le transfert à Le Mans Métropole des compétences « Soutien aux clubs sportifs professionnels » et « Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2021, selon les modalités présentées ci-dessus.
- autoriser *Monsieur le Maire* à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.

Le transfert de compétences interviendra par arrêté préfectoral modifiant les statuts de Le Mans Métropole.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2020 12 DEL 02

2 Objet : Transfert de la compétence Service public de « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à Le Mans Métropole

Avec la réforme de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie" (DECI), la Loi du 17 mai 2011, codifiée aux articles 2225-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a confirmé que la DECI était un pouvoir de police spéciale du maire, et que cette compétence était transférable aux EPCI.

La Loi distingue cependant les compétences "Défense Extérieure Contre l'Incendie" et "Services de secours et de lutte contre l'incendie" (laquelle a été transférée au SDIS par Le Mans Métropole).

* * *

La compétence DECI est composée d'un service public et d'une police administrative.

Le service public de DECI est une compétence attribuée à la commune par l'article L.2225-2 du CGCT, transférable à l'EPCI. Ce service public assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI.

La police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire est transférable au Président d'EPCI en application de l'article L.5211-9-2 B, après transfert préalable du service public de DECI.

Toutefois, il est précisé que le transfert de la compétence DECI peut être partiel (service public seulement) ou total (service public et police spéciale).

* * *

Sur Le Mans Métropole, la compétence DECI (service public et pouvoir de police) est aujourd'hui entièrement communale.

Cette compétence recouvre les missions principales suivantes :

- Au titre du service public de DECI :
 - o les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
 - o l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
 - o en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
 - o toute mesure nécessaire à leur gestion,
 - o les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.
- Au titre du pouvoir de police de DECI :
 - o fixer par arrêté la DECI intercommunale et la liste des points d'eau sur la base du Règlement Départemental de la DECI établi par le SDIS,
 - o décider de la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI,
- o faire procéder au contrôle technique.

* * *

Le transfert du service public de DECI à Le Mans Métropole permettrait de mutualiser les équipements, d'harmoniser les modes de fonctionnement et de disposer d'un interlocuteur unique en matière de DECI. En outre, le personnel chargé des poteaux incendie dépendrait de la même entité que le distributeur d'eau potable (Le Mans Métropole).

Aussi, il est proposé de transférer à Le Mans Métropole le service public de DECI.

Par contre, le pouvoir de police correspondant reste municipal.

Le transfert de compétence ne donne pas lieu en l'espèce pour la commune à un transfert de charges.

* * *

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou

partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération votée dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

* * *

En conséquence, je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- autoriser le transfert à Le Mans Métropole du service public de « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à compter du 1er janvier 2021, selon les modalités présentées ci-dessus,
- prendre acte que :
 - o le transfert de ce service public « Défense Extérieure Contre l'Incendie » entraîne de plein droit le transfert à Le Mans Métropole de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, dans les conditions posées par l'article L.1321-2 CGCT ;
 - o qu'aucun agent des communes membres n'est concerné par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.

Le transfert de compétence interviendra par arrêté préfectoral modifiant les statuts de Le Mans Métropole

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2020 12 DEL 03

3 Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le maire expose que conformément à l'article 2121-8 du code général des collectivités territoriales, toutes les communes de plus de 1000 habitants doivent établir un règlement intérieur dans les six mois de de leur installation.

De ce fait, il est proposé de valider les termes du règlement intérieur du conseil municipal et d'approuver son entrée en vigueur dès son adoption.

Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
PREND acte du contenu du règlement intérieur du conseil municipal.

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2020 12 DEL 04

4 Objet : Révisions des tarifs municipaux

Dans sa séance du 1er juillet 2005, le Conseil Municipal a décidé d'élaborer un document de référence unique pour l'ensemble des tarifs pratiqués par la Commune pour ses services. Ce bordereau des tarifs municipaux est soumis à une révision annuelle. Il peut être mis à jour à tout moment en fonction de modifications nouvelles.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir, sur proposition de la Commission des Finances, adopter le bordereau 2021 des tarifs municipaux. Il sera applicable à compter du 7 décembre 2020, sauf précisions contraires figurant dans le bordereau lui-même.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2020 12 DEL 05

5 Objet : Décision modificative n° 2 exercice 2020 Budget communal

Dans le cadre de la Décision Modificative Budgétaire n° 2 de l'exercice 2020, je propose à l'assemblée délibérante de procéder à divers ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement, le tout figurant dans le tableau joint en annexe :

Je vous propose mes chers collègues de bien vouloir approuver ces ajustements de crédits.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2020 12 DEL 06

6 Objet : Modification du régime indemnitaire IHTS

Le Conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2003 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, appliquée au sein de notre collectivité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre une nouvelle délibération afin de mettre à jour ce régime indemnitaire,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Pour le personnel des filières Administratives, Technique Sociales et Animation :

Pour les grades de catégories B :

Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (décret 2002-60 du 14/01/2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007)

Pour les grades de catégorie C :

- Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (décret 2002-60 du 14/01/2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007)

- Pour les Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle,

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

La délibération en date du 21/03/2003 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2020 12 DEL 07

7 Objet : Modification du régime indemnitaire RIFSEEP

Monsieur le maire rappelle que le régime indemnitaire RIFSEEP a été mis en place par délibération du conseil du 16 décembre 2019.

Afin de mettre en cohérence les primes pouvant être accordée dans le cadre du CIA et la responsabilité des agents, il convient de modifier comme suit les montants maxima par groupe de fonction :

Détermination des montants maxima du CIA

Agents de catégorie A :

Filière administrative : attachés Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe A1	Direction des services	6 390 €	1800 €
Groupe A2	Direction adjointe, forte exposition, équipe importante	5 670 €	1600 €
Groupe A3	Responsable d'un service	4 500 €	1500 €

Agents de catégorie B :

Filière administrative : Rédacteur Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe B1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	2 380 €	1400 €
Groupe B2	Responsable d'un service	2 185 €	1200 €

Agents de catégorie C :

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	- Secrétaire de mairie	1 260 €	1000 €
Groupe C2	Instructeur avec expertise : - ressources humaines	1 200 €	800 €
Groupe C3	Assistant, agent d'accueil :	1 200 €	180€

Filière technique : agents de maîtrise et adjoints techniques Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Chef de service et encadrement : - chef de cuisine	1 260 €	1000 €
Groupe C2	- des responsabilités particulières ou complexes (qualifications professionnelles, expériences, initiatives)	1 200 €	800 €
Groupe C3	- de l'exécution sans spécificité	1 200 €	180 €

Filière sanitaire et sociale : ATSEM Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €	500 €

Filière animation : adjoints d'animation Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A. (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Direction service	1 260 €	1000 €
Groupe C2	Direction service adjoint	1 200 €	800 €
Groupe C3	Animateur	1 200 €	180 €

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette modification, les autres termes de la délibération du 16 décembre 2019 restant inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions ci-dessus exposées.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2020 12 DEL 08

8 Objet : Mise à jour du tableau des emplois

Monsieur le maire informe que suite à la promotion interne d'un agent et de son inscription sur liste d'aptitude, il est proposé :
de créer le poste suivant :

- Un poste agent de maîtrise

Et en conséquence il convient de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Ces modifications apportées au tableau des emplois permanents sont précisées sur l'état ci-annexé

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver ces dispositions.

Adoptée à l'unanimité

9 Objet : Signature de la Convention territoriale globale avec la CAF

Monsieur le maire informe que le contrat enfance jeunesse est arrivé à son terme et que la CAF nous fait part que ce type de contrat est remplacé par une convention territoriale globale ayant une dimension beaucoup plus large.

Cette convention engage une démarche politique co-construite en partenariat avec la CAF et consiste à décliner au plus près les besoins des communes et de leurs habitants par la mise en œuvre de champs d'intervention partagés par la commune de Rouillon et la CAF.

Dans le cadre des échanges avec la Caf, il est proposé d'optimiser l'offre existante et/ou de développer une offre nouvelle et de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires, les parties conviennent que les objectifs communs de développement et de coordination des actions et services sont de :

1. Mener une étude petite enfance pour adapter ou développer l'offre de services aux besoins des familles avec de jeunes enfants

1.1 Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

1.1.1 Réflexion autour des modes de garde pour les familles avec des enfants de moins de 3 ans (ce qui existe et les nouveaux besoins...)

1.1.2 Proposer aux familles une offre diversifiée de modes d'accueil accessible à tous et adaptée à leurs besoins

1.1.3 Soutenir l'activité des assistantes maternelles

1.1.4 Créer une dynamique entre différents acteurs (élus communaux, homologues élus des territoires voisins, partenaires, habitants ...)

2. Maintenir et adapter les offres de services Alsh aux besoins des familles du territoire

2.1 Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

2.2 Impulser une dynamique territoriale et développer des coopérations entre acteurs qui œuvrent dans le champ de l'enfance et de la jeunesse

2.2.1 Favoriser les collaborations et les mutualisations avec les communes voisines

3. Favoriser le bien vivre ensemble, de limiter l'isolement et d'apporter une aide aux personnes les plus fragiles et vulnérables

3.1 Engager un état des lieux pour mieux identifier les publics les plus fragiles et vulnérables

3.2 Dégager un personnel au sein de la collectivité qui pourrait conduire ces travaux avec le soutien de la Caf

Considérant que ces objectifs partagés dans le cadre du CTG sont un atout pour le développement et la cohérence de la politique sociale et familiale de notre commune, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir m'autoriser à signer la convention territoriale globale, telle que présentée dans sa version annexée à la présente.

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2020 12 DEL 10

10 Objet : Convention d'adhésion à l'agence nationale des chèques vacances (ANCV)

Dans le cadre des services publics de la commune et notamment pour le centre de loisirs, il pourrait être envisagé un accès facilité à ces services par l'acceptation des paiements au moyen des chèques vacances. La possibilité de paiement par Chèque-Vacances a été demandé comme moyen de paiement par certains parents dont les enfants fréquentent l'accueil de Loisirs.

L'adhésion par convention à l'ANCV est gratuite, seule une commission de 1% est perçue sur la valeur des Chèques-Vacances présentés au remboursement avec un minimum de 2 € TTC pour toute remise inférieure à 200 € TTC.

Il est donc proposé d'adhérer au dispositif de l'A.N.C.V. afin de pouvoir faire bénéficier de ce moyen de paiement les utilisateurs de l'accueil de loisirs de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-D'adhérer au dispositif Chèque-Vacances de l'ANCV en vue d'obtenir l'agrément correspondant et permettre de mettre à disposition ce moyen de paiement aux parents dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer à cet effet la convention-type

Adoptée à l'unanimité

Délibération N° 2020 12 DEL 11

11 Objet : Aide aux communes sinistrées des Alpes Maritimes suite à la tempête « Alex »

Le 2 octobre 2020 la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée dans les Alpes Maritimes provoquant des inondations très destructrices.

Les dégâts matériels sont considérables, des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité ont été touchés et de nombreux équipements publics ont été ravagés et emportés par les flots.

Les communes de ces trois vallées sont dévastées par l'ampleur de la catastrophe naturelle dont les premières estimations chiffrent à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction.

La commune de Rouillon souhaite apporter son soutien solidaire aux habitants et prendre part à la reconstruction des équipements.

Je vous propose mes cher(e)s collègues de bien vouloir exprimer la solidarité du Conseil municipal en votant une subvention exceptionnelle de 250 € qui sera allouée à l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités des Alpes Maritimes qui se chargera de reverser les fonds aux communes les plus sinistrées.

Les crédits correspondants figureront sur le budget principal au compte 6574.

Adoptée à l'unanimité